



*conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. (...)*

Aussi :

**1** - si votre choix, est que le projet transmis initialement; soit modifié uniquement à l'issue de la période de mise à disposition du public, ce qui serait conforme aux dispositions du code de l'urbanisme ci-dessus, dans un tel cas les observations des PPA, dont celles de la PPA Etat, ainsi que celles résultant de l'avis MRAE, seront naturellement portées à la connaissance du public (en septembre si j'ai bien retenu) ; elles vous permettront ensuite, avant approbation, de modifier le dossier initial et de prendre la délibération motivée d'approbation.

**2** - si le choix de votre collectivité est que le projet soit modifié avant l'étape de mise à disposition du dossier au public, cela impliquerait logiquement que le dossier ainsi modifié soit à nouveau transmis pour avis préalable aux PPA et avant la mise à disposition du public.

-----  
-----

**Observations sur le projet notifié le 8 février 2022 :**

Pour ce qui concerne les observations de notre part, sur le contenu du dossier tel qu'il nous a été notifié en février 2022, et dans le prolongement de notre discussion au téléphone, votre attention est attirée sur les points suivants :

Le dossier qui a été soumis aux PPA, et le courrier de transmission de ce dernier signé de Madame la Maire, mentionne sans ambiguïté l'objet de la modification simplifiée dont l'objectif est la création de "sous-zonages de la zone N explicitement favorable au développement des ENr". La volonté de créer ces sous-secteurs de la zone N, que vous m'avez confirmé au téléphone, pose question dans le dossier transmis dont la notice évoque à plusieurs reprises la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL (en page 17 notamment, qui par ailleurs mentionne une date erronée de prescription de la procédure).

Je vous confirme, tant pour ce qui concerne la taille importante des secteurs concernées, la nature des installations devant y être consacrées (constructions et installations nécessaires à des équipements publics), ainsi que les explications et justifications apportées dans la notice ainsi que la rédaction du règlement telle que projetée, qu'il n'est pas opportun et approprié d'utiliser l'outil spécifique STECAL défini par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, l'article L.151-11 dans ses dispositions (1er alinéa), auxquelles fait d'ailleurs référence la notice de présentation, permet de fait la création de sous-

secteurs de la zone N sous réserve que les installations projetées ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Aussi, compte-tenu des éléments du dossier connus à ce jour, la mention relative à la délimitation de STECAL devra être rectifiée et le dossier modifié afin que l'intention de la collectivité, en cohérence avec les projets guidant l'élaboration de la MS, soit clairement exprimée.

Je vous confirme par ailleurs comme je vous en ai fait part que le recours au STECAL nécessite, lorsque justifié, la saisine de la CDPENAF.

Conformément aux dispositions en vigueur, la partie afférentes aux observations du présent courriel devra être portée à la connaissance du public lors de sa mise à disposition du dossier.

Restant à votre disposition si nécessaire.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**William PARIS**

Chargé d'études planification  
Unité Planification  
Service Habitat Urbanisme et Territoires

---

---